

A-665-01  
2001 FCA 373

A-665-01  
2001 CAF 373

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Respondent) (Plaintiff)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(intimé) (demandeur)

v.

c.

**Jacob Fast** (Respondent)

**Jacob Fast** (défendeur)

**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. FAST (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. FAST (C.A.)**

Court of Appeal, Strayer J.A.—Ottawa, November 27 and 29, 2001.

Cour d'appel, juge Strayer, J.C.A.—Ottawa, 27 et 29 novembre 2001.

*Practice — Stay of Proceedings — Motion to stay — Application for stay of revocation of citizenship proceedings pending appeal from Trial Division decision dismissing application for stay — Upon consideration of applicable criteria (serious issue, irreparable harm, balance of convenience), motion dismissed.*

*Pratique — Suspension d'instance — Requête en suspension d'instance — Demande visant à faire suspendre des procédures d'annulation de la citoyenneté en attendant qu'il soit statué sur un appel de la décision de la Section de première instance de rejeter une demande de suspension des procédures — Après avoir examiné les critères applicables (la question sérieuse, le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients), la Cour rejette la requête.*

This was a motion for a stay of revocation of citizenship proceedings pending an appeal from a Trial Division decision dismissing a motion for a stay of those proceedings.

Il s'agit d'une requête visant à faire suspendre des procédures d'annulation de la citoyenneté en attendant qu'il soit statué sur un appel de la décision de la Section de première instance de rejeter une requête visant à faire suspendre ces procédures.

*Held*, the motion should be dismissed.

*Arrêt*: la requête est rejetée.

There was no serious issue to be tried. The Trial Division Judge correctly considered himself bound by previous decisions of this Court to the effect that a proceeding under section 18 of the *Citizenship Act* does not involve Charter section 7 rights because it involves only findings of fact and no decisions that determine rights. This Court is also bound by those cases. Apart from that issue, no reviewable error was demonstrated in the Trial Judge's findings of fact or law or exercise of discretion, which would justify finding that a serious issue was raised.

Il n'y a aucune question sérieuse à juger. Le juge de première instance s'est considéré à bon droit lié par les arrêts antérieurs de la Cour selon lesquels une instance relative à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* ne touche pas aux droits prévus à l'article 7 de la Charte parce qu'elle concerne uniquement des conclusions de fait et qu'aucune décision n'est rendue quant à des droits. La Cour est également liée par ces arrêts. Mis à la part cette question, on n'a démontré l'existence d'aucune erreur susceptible de contrôle dans les conclusions de fait et de droit du juge de première instance ou dans l'exercice que celui-ci a fait de son pouvoir discrétionnaire, erreur qui permettrait de conclure qu'une question sérieuse est soulevée.

As to irreparable harm, the applicant will not suffer any by having the facts surrounding his acquisition of Canadian citizenship examined in a court of law.

Le demandeur ne subira pas un préjudice irréparable si un tribunal examine les faits relatifs à son acquisition de la citoyenneté canadienne.

As to the balance of convenience, if the stay were granted, it would bring great inconvenience to the respondent. Arrangements have been made for several witnesses to come from other countries for this trial. It was unacceptable that the applicant's counsel, knowing as early as February 2001 that he wished to bring a motion for a stay based on his client's mental condition, should not file such motion until October 9, 2001, a few weeks before trial and at a time when a stay order could maximize the disruption of the trial process and the wasting of everyone's resources including those of the respondent and of this Court. The balance of convenience was not in favour of granting a stay.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 18.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000] 1 S.C.R. xiii; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2001 FCA 158; [2001] F.C.J. No. 797 (C.A.) (QL); affg (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81.

##### REFERRED TO:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast*, [2002] 3 F.C. 373; (2001), 208 D.L.R. (4th) 729 (T.D.).

MOTION for a stay of a trial under section 18 of the *Citizenship Act*. Motion dismissed.

#### APPEARANCES:

*Peter K. Doody* for appellant.  
*Peter A. Vita, Q.C.* for respondent.

Quant à la prépondérance des inconvénients, accueillir la demande visant à faire suspendre les procédures causerait un grand préjudice à l'intimé. Des dispositions ont été prises pour que plusieurs témoins d'autres pays participent au procès. Il est inacceptable que l'avocat du demandeur, qui sait depuis février 2001 qu'il a l'intention de présenter une requête en suspension d'instance fondée sur l'état mental de son client, n'ait déposé cette requête que le 9 octobre 2001, quelques semaines avant le procès et à un moment où une ordonnance de suspension d'instance était susceptible de perturber au plus haut point le déroulement de la procédure et d'entraîner un gaspillage éhonté des ressources de tout le monde, y compris celles de l'intimé et de la Cour. La prépondérance des inconvénients ne penche pas en faveur d'une suspension d'instance.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 18.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS SUIVIES:

*Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2000] 1 R.C.S. xiii; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2001 CAF 158; [2001] A.C.F. n° 797 (C.A.) (QL); conf. (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81.

##### DÉCISION CITÉE:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast*, [2002] 3 C.F. 373; (2001), 208 D.L.R. (4th) 729 (1<sup>re</sup> inst.).

REQUÊTE visant à faire suspendre les procédures introduites en application de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*. Requête rejetée.

#### ONT COMPARU:

*Peter K. Doody* pour l'appellant.  
*Peter A. Vita, c.r.*, pour l'intimé.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Borden Ladner Gervais LLP*, Ottawa, for appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

[1] STRAYER J.A.: This is a motion for a stay of a trial under section 18 of the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29] which was scheduled to start the day after the hearing of this motion. The stay was sought pending an appeal being heard in this Court from the decision of the Trial Judge, Pelletier J. [[2002] 3 F.C. 373] who had dismissed a motion for a stay of the trial. For the reasons which follow I dismissed the motion.

[2] With respect to the first criterion to be considered on a stay application, that of whether there is a serious issue as to the correctness of the decision of Pelletier J., I find none to be raised. The learned Trial Judge considered himself to be bound by previous decisions in this Court to the effect that a proceeding under section 18 does not involve rights in section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] because it involves only findings of facts and no decisions that determine rights. This has been decided on at least three occasions by this Court: (see *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.); *Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178 (F.C.A.); and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2001 FCA 158; [2001] F.C.J. No. 797 (C.A.) (QL)). The Supreme Court has quoted with approval this Court's analysis of the nature of section 18 proceedings (see *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at page 413) and refused leave to appeal in the *Katriuk* case ([2000] 1 S.C.R. xiii). The Trial Judge correctly found himself to be bound by the jurisprudence as *am I. Stare decisis* is the normal rule and is itself one of the "basic tenets" of our legal system

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Borden Ladner Gervais LLP*, Ottawa, pour l'appellant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Il s'agit d'une requête visant l'obtention d'un arrêt des procédures introduites en application de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29], qui devaient commencer le lendemain de l'audition de la présente requête. On a sollicité l'arrêt des procédures en attendant que la Cour statue sur un appel de la décision du juge de première instance, le juge Pelletier [[2002] 3 C.F. 373], qui a rejeté une requête en arrêt des procédures. Pour les motifs qui suivent, j'ai rejeté la requête.

[2] Pour ce qui est du premier critère à examiner dans le cadre d'une demande d'arrêt des procédures, soit celui de déterminer s'il existe une question sérieuse à juger quant à savoir si la décision du juge Pelletier est une décision correcte, j'estime que cette décision n'en soulève aucune. Le juge de première instance s'est considéré lié par les arrêts antérieurs de la Cour selon lesquels une instance relative à l'article 18 ne touche pas aux droits prévus à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] parce qu'elle concerne uniquement des conclusions de fait et qu'aucune décision n'est rendue quant à des droits. C'est ce qui a été décidé à au moins trois reprises par la Cour: (voir *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.); *Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2001 CAF 158; [2001] A.C.F. n° 797 (C.A.) (QL)). La Cour suprême a cité avec approbation l'analyse suivie par la Cour quant à la nature des instances relatives à l'article 18 (voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, à la page 413) et a refusé l'autorisation d'appel dans *Katriuk* ([2000] 1

(thus an element of “fundamental justice”) allowing Canadians some certainty and predictability in the law as well as some efficiency in the administration of their system of justice.

[3] Apart from the section 7 issue the applicant herein has demonstrated no reviewable error in the Trial Judge’s findings of fact or law or exercise of discretion which would justify me in finding that a serious issue is raised.

[4] I am not persuaded that the applicant will suffer any irreparable harm by having the facts surrounding his acquisition of Canadian citizenship examined in a court of law—at least no harm that Parliament has not validly provided for.

[5] As to the balance of convenience, the timing of this application, if it were to result in a stay, would bring great inconvenience to the respondent. The record shows that on February 7, 2001 counsel for the appellant, after having received a psychiatrist’s report, advised the case management judge that because of his client’s mental condition he would be applying for a stay of the trial. Nevertheless matters were allowed to proceed and on March 7, 2001 the case management judge directed that the trial would proceed in November and December. This was made more precise in an order of April 19, 2001 that the trial would proceed on November 19, 2001. Subsequently it was postponed to November 28, 2001. But it was not until October 9, 2001 that a motion was filed in the Trial Division for a stay of the trial, mainly on the basis of the psychiatrist’s report. This motion could not be heard until early November and Pelletier J. issued an order dismissing it on November 19, 2001. On November 26, 2001 the applicant then filed a motion in this Court to be heard on November 27, for a stay (pending appeal of Pelletier J.’s order) of the lengthy trial that was to begin the next day. According to evidence filed by the respondent on this

R.C.S. xiii). Le juge de première instance s’est considéré à bon droit lié par la jurisprudence et je le suis également. Le *stare decisis* est la règle générale conférant un élément de certitude et de prévisibilité au droit canadien ainsi qu’une certaine efficacité dans l’administration de notre système de justice; il est aussi, en soi, l’un des «principes fondamentaux» de notre système de justice (donc un élément de la «justice fondamentale»).

[3] Mis à la part la question relative à l’article 7, le demandeur en l’espèce n’a démontré l’existence d’aucune erreur susceptible de contrôle dans les conclusions de fait et de droit du juge de première instance ou dans l’exercice que celui-ci a fait de son pouvoir discrétionnaire, erreur qui me permettrait de conclure qu’une question sérieuse est soulevée.

[4] Je ne suis pas convaincu que le demandeur subira un préjudice irréparable si un tribunal examine les faits relatifs à son acquisition de la citoyenneté canadienne—à tout le moins, un préjudice que le législateur n’a pas valablement prévu.

[5] Quant à la prépondérance des inconvénients, le moment choisi pour déposer la présente demande, si elle devait donner lieu à un arrêt des procédures, causerait un grand préjudice à l’intimé. La preuve indique que le 7 février 2001, l’avocat de l’appelant, après avoir reçu le rapport du psychiatre, a informé le juge responsable de la gestion de l’instance qu’en raison de l’état mental de son client, il solliciterait un arrêt des procédures. Quoi qu’il en soit, on a permis que l’affaire suive son cours et, le 7 mars 2001, le juge responsable de la gestion de l’instance a ordonné que l’instruction aurait lieu en novembre et en décembre, la date du 19 novembre 2001 ayant ensuite été précisée dans une ordonnance du 19 avril 2001. Par la suite, l’instruction a été remise au 28 novembre 2001. Mais ce n’est que le 9 octobre 2001 qu’on a déposé une requête auprès de la Section de première instance en vue d’obtenir un arrêt des procédures, principalement sur la base du rapport du psychiatre. La requête n’a pu être entendue qu’au début du mois de novembre et, le 19 novembre 2001, le juge Pelletier a rendu une ordonnance par laquelle il l’a rejetée. Le 26 novembre 2001, le demandeur a présenté une requête en arrêt des procédures, devant être

motion, several witnesses have been arranged to come from other countries for this trial. It is simply unacceptable that the applicant's counsel, knowing as early as February 2001 that they wanted to bring a motion for a stay based on his client's mental condition, should not in fact file such a motion until October 9, 2001, a few weeks before trial and at a time when a stay order could maximize the disruption of the trial process and the wasting of everyone's resources including those of the respondent and of this Court. The balance of convenience is certainly not in favour of granting the stay. *Ex post facto* explanations as to why further developments during the summer were necessary before a motion could be brought are to me completely unconvincing: counsel had already announced in February 2001 his grounds for a motion and the further information allegedly gleaned over the summer appears to me to be in no way novel or critical for the motion.

entendue le 27 novembre 2001, à l'égard du long procès qui commencerait le lendemain (en attendant qu'il soit statué sur l'appel de l'ordonnance du juge Pelletier). D'après la preuve déposée par l'intimé à l'encontre de la requête, des dispositions ont été prises pour que plusieurs témoins d'autres pays participent au procès. Il est tout simplement inacceptable que l'avocat du demandeur, qui sait depuis février 2001 qu'il a l'intention de présenter une requête en arrêt des procédures fondée sur l'état mental de son client, n'ait en fait déposé cette requête que le 9 octobre 2001, quelques semaines avant le procès et à un moment où une ordonnance d'arrêt des procédures était susceptible de perturber au plus haut point le déroulement de la procédure et d'entraîner un gaspillage éhonté des ressources de tout le monde, y compris celles de l'intimé et de la Cour. La prépondérance des inconvénients ne penche certainement pas en faveur d'un arrêt des procédures. À mon avis, les explications données après coup sur la raison pour laquelle il était nécessaire d'attendre certains événements à survenir durant l'été avant de pouvoir présenter une requête ne sont pas du tout convaincants: l'avocat avait déjà annoncé en février 2001 les motifs à l'appui de sa requête et les autres renseignements qui auraient été recueillis durant l'été me paraissent aucunement nouveaux ou cruciaux en ce qui à trait à la requête.